

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Magistrat

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 5 juillet 2010
Lecture du 5 juillet 2010

Vu la requête, enregistrée le 27 janvier 2010, présentée par Mme X. , élisant domicile (...); Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 30 octobre 2009 par laquelle le trésorier payeur général de la Nouvelle-Calédonie lui a refusé le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite ;

- d'enjoindre au trésorier payeur général de procéder au paiement des arriérés à compter du mois de février 2009 ;

Vu, enregistré le 16 mars 2010, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré respectivement le 7 et le 15 avril 2010, les mémoires présentés par Mme X. qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R. 222-24 ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;

Vu le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu l'ordonnance en date du 5 juillet 2010 par lequel le président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie désigne M. ARRUEBO-MANNIER en qualité de rapporteur public à la place de M. BRISEUL empêché ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 5 juillet 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 : « *II. — A compter du 1er janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ; (...) Les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II* » ;

Considérant que Mme X. ne conteste pas être arrivée en Nouvelle-Calédonie le 5 février 2009 ; qu'elle entrait dès lors dans le champ d'application des dispositions précitées de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 ;

Considérant que la décision attaquée du 30 octobre 2009 entend refuser le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite au motif que Mme X. ne remplit pas les conditions tenant aux critères d'octroi des congés bonifiés, c'est à dire ne justifie pas avoir en Nouvelle-Calédonie, à la date d'effectivité de sa pension, soit le 1^{er} mars 2007, le centre de ses intérêts moraux et matériels ; que le moyen tiré à l'encontre de cette décision qu'elle exigerait le cumul de cette condition avec celle tenant à une durée de quinze années de services effectifs en outre-mer manque en fait ;

Considérant que la localisation du centre des intérêts moraux et matériels d'un agent doit être appréciée à la date à laquelle l'administration, éventuellement saisie par l'agent, se prononce sur l'application d'une disposition législative ou réglementaire ; que cette appréciation est fondée, dans chaque cas, sur l'existence d'un état de fait qui peut varier dans le temps ; que Mme X. ne peut ainsi, pour soutenir que le centre de ses intérêts se situait en Nouvelle-Calédonie à la date

du 1^{er} mars 2007, utilement se prévaloir de ce qu'elle aurait bénéficié, alors qu'elle avait sa résidence en métropole, de « permissions cumulées », au titre de militaire originaire de la Nouvelle-Calédonie en 1981, 1987 et 1993; que la requérante ne saurait davantage utilement se prévaloir des prescriptions non réglementaires des circulaires et instructions qu'elle invoque ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que Mme X. née à Fronton (Gironde) en 1959 a résidé en Nouvelle-Calédonie de l'âge de 2 ans à l'âge de 20 ans ; qu'elle a alors intégré les cadres de l'armée de l'air et a été affectée en métropole où elle a effectué l'intégralité de sa carrière jusqu'à sa mise à la retraite à compter du 15 février 2007 ; qu'elle s'est mariée à Mérignac en 1987, et ses trois enfants sont nés en métropole respectivement en 1985, 1990 et en 1998 ; qu'ainsi, en dépit, d'une part du fait que sa mère et son frère sont nés en Nouvelle-Calédonie et y résident ainsi que ses sœurs, ses tantes et oncles, ses neveux, nièces, cousins et cousines ainsi que ses amis d'enfance, d'autre part, comme il a été dit ci-dessus, qu'elle a obtenu des « permissions cumulées » en qualité d'originaire de la Nouvelle-Calédonie en 1981, 1987 et 1993, Mme X. doit être regardée, à la date du 1^{er} mars 2007, comme ayant en métropole le centre de ses intérêts moraux et matériels ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête à fin d'annulation de Mme X. ne peut qu'être rejetée ; qu'il en résulte que les conclusions à fin d'injonction présentées par l'intéressée ne peuvent qu'être écartées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.